

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU  
COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DES MONTAGNES DE L'ARIEGE**

**Séance du 10 septembre 2025**

**Délibération 2025\_CS\_008**

**OBJET : Constitution d'une Commission de Délégation de Service Public et validation des modalités de dépôt des listes en vue de l'élection des membres qui la composent**

Le 10 septembre 2025, à 14h00, les membres du comité syndical se sont réunis à la salle de l'auditorium au Parc de la Préhistoire à Tarascon sur Ariège, sur la convocation de Monsieur Claude DES en sa qualité de doyen.

**Étaient présents MM(Mmes) les délégués :**

Membres du Syndicat	Titulaires		Suppléants		Nombre de voix
Conseil Départemental de l'Ariège	Christine TEQUI	Présente			1
	Muriel FREYCHE	Présente			1
	Jean-Paul FERRE	Absent	Philippe PUJOL	Présent	1
	Raymond BERDOU	Absent			
	Jérôme BLASQUEZ	Absent	Jean-Michel SOLER	Présent	1
Communauté de Communes de la Haute-Ariège	Alain NAUDY	Présent			1
	Jérôme MIQUEL	Présent			1
	Bolhème BOUFAID	Absent	Christian DUBUC	Présent	1
	Francis MAGDALOU	Présent			1
	Marc COLLEONI	Présent			1
Communauté de Communes Couserans Pyrénées	Alain SERVAT	Présent			1
	Patrick LAFONT	Présent			1
	Gérard CMBUS	Absent			
	Patrick TIMBART	Absent			
	Michel PICHAN	Présent			1
Communauté de Communes du Pays d'Olmes	Marc SANCHEZ	Présent			1
	Claude DES	Présent			1
	Frédéric LAFFONT	Absent			
	Jean-Louis ROSSI	Absent			
	Michel SABATIER	Absent			
Commune d'Ax les Thermes	Alain PIBOULEAU	Présent			1
	Sylvie MARTIN	Présente			1
	Marc LOISON	Présent			1
	Géraldine GAU	Présente			1
	Marie-Agnès ROSSIGNOL	Présente			1

**REÇU LE :**

**12 SEP. 2025**

**SGCD FOIX**

**Nombre de membres en exercice : 25 – Présents : 19 – Votants : 19**

**Secrétaire de séance : Miquel Jérôme**

Membres ayant quitté la séance : Monsieur Raymond BERDOU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 1411-5,

Vu le Code de la commande publique,

Vu les statuts du Syndicat Mixte des Montagnes de l'Ariège, approuvés par arrêté préfectoral du 25 juillet 2025, modifiés par délibération du comité Syndical du Syndicat des Montagnes de l'Ariège en date du 10-09-2025.

En matière de délégation de service public et en vertu de l'article L1411-5 du CGCT, une commission analyse les dossiers de candidature après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du code de la commande publique. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

Les délibérations de la commission peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

En ce qui concerne le Syndicat Mixte des Montagnes de l'Ariège, et selon l'article L1411-5 du CGCT, la CDSP est composée comme suit :

- Le président ou la Présidente : autorité habilitée à signer le marché ou son représentant
- Cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Il est ainsi proposé de constituer la CDSP du Syndicat comme suit :

- Le président ou la Présidente : autorité habilitée à signer le marché ou son représentant
- Cinq membres titulaires de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
- Cinq membres suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est précisé en outre que le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public

En vertu des articles D1411-3 à 5 du CGCT, l'élection des membres de la CDSP a lieu :

- Au scrutin de liste (l'élection des membres titulaires et suppléants a lieu sur la même liste),
- A la représentation proportionnelle avec application du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel
- Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus

- L'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôt des listes.

Considérant qu'il convient que l'élection des membres de la CDSP s'effectue en deux temps, le comité syndical fixant les conditions de dépôt des listes, avant d'élire les membres de la commission,

Considérant que rien ne fait obstacle à ce que le comité syndical fixe ces conditions de dépôt des listes dans une délibération adoptée juste avant ledit dépôt et l'élection elle-même.

Il est proposé de fixer les conditions de dépôt des listes, comme suit :

- Dépôt des listes auprès du secrétariat de séance du comité syndical réuni le 10 septembre 2025, immédiatement après l'adoption de la présente délibération, sur papier libre,
- Une ou plusieurs listes pourront être déposées,
- Les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir conformément à l'article D.1411-4 du CGCT
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants
- Le vote est à main levée, mode prévu dans les statuts

Vu la présentation de la Présidente,

**LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DES STATIONS DE SPORTS ET DE MONTAGNE DE LA HAUTE-ARIEGE :**

Sur la proposition de la Présidente,

- **DÉCIDE** de créer une Commission de Délégation de Service Public (CDSP) du Syndicat Mixte des Stations de Sports et de Montagne de la Haute-Ariège dans les conditions présentées ci-dessus.
- **APPROUVE** les modalités de dépôt des listes telles que proposées par Madame la Présidente en vue de l'élection des membres qui la composent.
- **MANDATE** La Présidente pour conduire toute démarche et signer tout document nécessaire à la concrétisation de la présente délibération.

Nombre de votants	Vote pour	Vote contre	Abstention
19	19	0	0

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme,

La Présidente  
Christine TEQUI

Acte rendu exécutoire  
Après dépôt en Préfecture, le  
Et publication le

**REÇU LE :**

**12 SEP. 2025**

**SGCD FOIX**

---

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois.